AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

215C2083
FR0000060329-FS0846

17 décembre 2015

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

PSB INDUSTRIES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 17 décembre 2015, le groupe familial Rosnoblet a déclaré avoir franchi en hausse, le 15 décembre 2015, les seuils de 15% et 20% du capital et des droits de vote et 25% des droits de vote de la société PSB INDUSTRIES et détenir 782 556 actions PSB INDUSTRIES représentant 1 166 642 droits de vote, soit 21,29% du capital et 26,24% des droits de vote de cette société[1], répartis comme suit :

	Actions	% capital	Droits de vote	% droits de vote
M. Roger Rosnoblet	4 650	0,13	9 300	0,21
Provendis SA[2]	776 706	21,13	1 155 082	25,98
M. Stéphane Rosnoblet	1 200	0,03	2 260	0,05
Total famille Rosnoblet	**782 556**	**21,29**	**1 166 642**	**26,24**

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions PSB INDUSTRIES hors marché.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« L'acquisition des actions PSB INDUSTRIES à l'origine du franchissement de seuil est financée intégralement sur fonds propres.

Le groupe familial Rosnoblet n'agit de concert avec aucun tiers.

Le groupe familial Rosnoblet n'envisage pas d'évolution significative de sa participation mais pourra au cas par cas acquérir de nouvelles actions de la société si les conditions de marché s'y prêtent, étant précisé qu'il n'entend pas prendre le contrôle de la société PSB INDUSTRIES.

Le groupe familial Rosnoblet n'envisage pas de mettre en œuvre une stratégie différente de celle de la société, et n'envisage pas de demander la mise en œuvre d'une des opérations dont la liste figure à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF.

Le groupe familial Rosnoblet ne détient aucun instrument financier ou accord mentionné au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce.

[1] Sur la base d'un capital composé de 3 675 000 actions représentant 4 446 672 droits de vote en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.
[2] Contrôlée par M. Roger Rosnoblet et ses enfants (M Stéphane Rosnoblet et Mme Rosnoblet).

Le groupe familial Rosnoblet n'a conclu aucun accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et droits de vote de la société ;

Le groupe familial Rosnoblet dispose d'un siège au conseil d'administration de PSB INDUSTRIES. »
